

DECRET N° 70/183 du 3/6/70
rendant exécutoire la délibération n° 5/69 en date
du 30 Janvier 1970 du Conseil d'Administration de
l'Hôpital Général de Brazzaville.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Sur le rapport du Ministre des Affaires Sociales, de la
Santé et du Travail ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 59/166 du 20 Août 1959 portant organisa-
tion de l'Hôpital Général de Brazzaville sous forme d'Etablissement
Public Autonome ;

Vu la délibération n° 5/69 du 30 Janvier 1970 du Conseil
d'Administration de l'Hôpital Général de Brazzaville ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

DECRETE :

ARTICLE 1er. - Est rendue exécutoire la délibération n° 5/69 en
date du 30 Janvier 1970 du Conseil d'Administration de l'Hôpital
Général de Brazzaville.

Ladite délibération sera publiée à la suite du présent
décret.

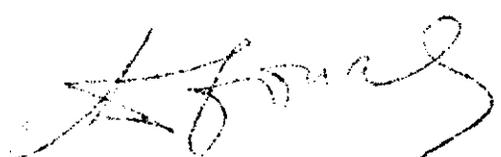
ARTICLE 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel
de la République Populaire du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 3 JUIN 1970

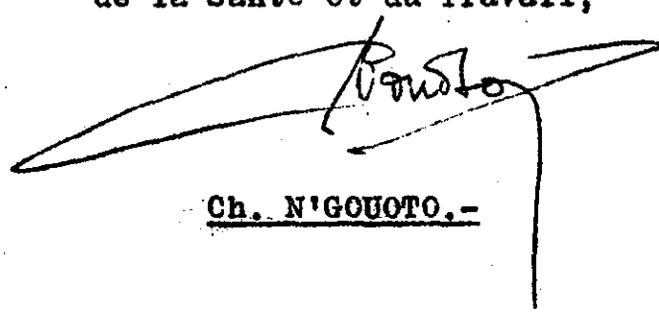
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

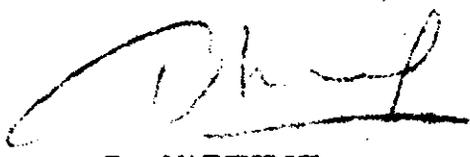
Président du Conseil d'Etat,

Le Ministre des Affaires Sociales,
de la Santé et du Travail,


Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.-

Le Ministre des Finances et du Budget


Ch. N'GOUOTO.-


B. MATINGOU.-

REPUBLIQUE POPULAIRE
DU CONGO

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
DE LA POPULATION ET
DES AFFAIRES SOCIALES

HOPITAL GENERAL DE
BRAZZAVILLE

ELIBERATION N° 5/69
ADOPTANT LES RESOLUTIONS DE LA SEANCE DU
28 NOVEMBRE 1969.

-0-0-0-0-0-

V I S A :
CONTROLE FINANCIER

Le Conseil d'Administration de l'Hôpital Général de Brazzaville
délibérant conformément aux dispositions de l'Article 5 du 20 Août
1959.

En sa séance du 28 Novembre 1969

Adopte la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - DES REQUISITIONS DE TRANSPORT.

Tous les Agents contractuels engagés à Brazzaville ne
bénéficient pas de la gratuité du transport en cas de départ en congé,
conformément à l'Article 123 du Code de Travail.

ARTICLE 2.- DE L'ACHAT DES MEDICAMENTS :

Le Conseil d'Administration décide la suppression d'Achats
des produits Pharmaceutiques en dehors de ceux existant dans les stocks
de la pharmacie de l'Hôpital Général.

ARTICLE 3.- DE L'ACHAT DES IMPERMEABLES AU PERSONNEL SERVEUR ET MANOEUVRES EN SERVICE A LA PSYCHIATRIE ET NEUROLOGIE.

Les Agents des services ci-dessus cités bénéficient de la gratuité
d'un imperméable.

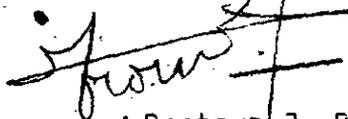
ARTICLE 4.- Une indemnité de 500 Francs par mois a été accordée aux
plantons qui utilisent leur engin personnel pour les besoins de servi-
ce.

ARTICLE 5.- Le bénéfice de l'indemnité de sujétion de 500 instituée
par le décret n° 64/96 du 10 Mars 1964 est accordé à MM. KANZA Jonas
et OKOUMOU Clotaire, Chefs de section (groupe IV.)

ARTICLE 6.- Le cumul des heures supplémentaires et de l'indemnité de
Sujétion a été dénoncé.
Les bénéficiaires du décret n° 64/96 du 10 Mars 1964 ne peuvent préten-
dre qu'à l'indemnité.

ARTICLE 7.- Le Directeur de l'Hôpital Général de Brazzaville est chargé
de l'exécution de la présente délibération.

Brazzaville, le 30-1-1970
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRA-
TION DE L'HOPITAL GENERAL DE B/VILLE,



Docteur J. BOUITI.-